

CONTRAT

pour le déneigement de voies publiques départementales

Entre

- Le Département de la Creuse, représenté par Mme la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2022 ;

et

- M~~xx~~ ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~, ~~xxxxxxxxxxxx~~, ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~.

il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le déneigement des routes départementales désignées dans l'article 2 et dans les conditions définies à l'article 4.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES VOIES EMPRUNTEES

Les routes départementales à traiter sont les suivantes :

Route départementale n° ~~xxxx~~

~~xxx kms, du PR ~~xx+xxx~~ au PR ~~xx+xxx~~~~

Route départementale n° ~~xxxx~~

~~xxx kms, du PR ~~xx+xxx~~ au PR ~~xx+xxx~~~~

soit un total de ~~xxx,xxx~~ de routes départementales

ARTICLE 3 : MATERIEL UTILISE

Le matériel de déneigement comprendra :

- XXXXXXXXXXXX,
- XXXXXXXXXXXX.

Le xxxxxxxx (camion ou tracteur agricole, selon le cas) sera équipé de feux spéciaux, soit tournants, soit à tube à décharge, émettant de la lumière jaune orangée, conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Le matériel sera conduit par Mxx xxxxxxx xxxxxxx détenteur du permis en conformité avec la réglementation et correspondant aux caractéristiques de l'engin.

Les heures d'intervention seront fonction des intempéries et de la disponibilité du matériel. Les actions seront déclenchées par le responsable d'intervention ou du patrouilleur d'astreinte du centre d'exploitation de xxxxxxx de l'U.T.T. de xxxxxxxxxxx.

Il est précisé que Mxx xxxxxxx ne pourra être tenu responsable des retards dans le déneigement et des conditions de circulation difficiles ou impossibles. Il devra pour autant informer les responsables de l'U.T.T. de tout problème (panne, difficultés d'intervention...).

Conformément à l'arrêté du 29 avril 1970, l'utilisation de fioul pour le déneigement est autorisée dans les seuls tracteurs agricoles dont la carte grise porte la mention "TRA" et sous réserve que la vitesse de marche n'excède pas, par construction, 40 km/h en pallier.

ARTICLE 5 : FACTURATION

La facturation se fera au kilomètre de route traitée dont les sections sont définies à l'article 2, le prix du kilomètre étant fixé à :

6 € net par km, au taux de T.V.A. en vigueur

Elle devra être adressée à :

Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion des Territoires
Unité Territoriale Technique de xxxxxxx

XXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXX

et se fera pour les deux périodes suivantes

- de la date officielle du démarrage de la VH prévue dans le D.O.V.H. jusqu'au 31 décembre de l'année,
- du 1^{er} janvier jusqu'à la date officielle de fin de VH prévue dans le D.O.V.H., l'année suivante.

La viabilité hivernale allant généralement de mi-novembre de l'année n à mi-mars de l'année n + 1, la dernière facturation devra être adressée au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de la prochaine viabilité hivernale soit du **xx** novembre 20**xx** au **xx** mars 20**xx**.

Lu et approuvé,

A **xxxxxxxx**, le **xxxxxxxx**

M**xx** **xxxxxxxx**

Lu et accepté,

A Guéret, le **xxxxxxxxxxxx**

La Présidente du Conseil
Départemental,